



Partenariat Agriculture-Gastronomie

Convention «Gastronomie»



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture, de la Viticulture
et du Développement rural



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

CONVENTION « GASTRONOMIE »

Convention entre

la Chambre d'Agriculture, dont le siège est situé 261, route d'Arlon à L-8011 STRASSEN, représentée par Monsieur Aly LEONARDY, Vice-président et Monsieur Vincent GLAESNER, Directeur, dûment habilités

Et l'établissement

ayant son siège à

.....

et représenté par

1. La Chambre d'Agriculture, porteur de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* », octroie le droit d'usage de la marque collective « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » à l'établissement signataire qui s'engage à utiliser celle-ci dans les conditions définies dans la présente convention.
2. L'établissement signataire souscrit à l'objectif de promouvoir la production agricole, viticole et horticole indigène dans le cadre de son offre de restauration et d'en informer le consommateur moyennant l'utilisation de la marque collective « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » et de tout matériel d'information et de promotion y relatif mis à sa disposition.

L'établissement signataire prend l'engagement d'offrir des produits issus du terroir luxembourgeois ainsi que des plats/menus élaborés à partir de ces produits suivant les définitions figurant à l'annexe I (ci-après dénommés produits « SSL » respectivement plats/menus « SSL »).

Dans le cas d'un **restaurant**, cet engagement se traduit par la présence sur la carte pendant toute l'année de au moins:

- 2 entrées, 2 plats et 1 dessert « SSL » ou 1 menu « SSL » à 2 services
- 1 Crémant de Luxembourg au verre
- 3 vins luxembourgeois, dont 1 vin au verre
- 1 boisson non alcoolisée « SSL »
- 1 tisane « SSL »
- 2 digestifs « SSL »

Dans le cas d'un **établissement de type « restauration collective »**, cet engagement se traduit par:

- l'offre de 2 plats/menus « SSL » cuisinés par semaine,
- l'offre régulière de produits « SSL » tels que produits à base de viande, produits laitiers, produits de boulangerie, boissons, tisanes, miel, etc.

L'établissement signataire s'engage à mettre en valeur les produits « SSL » en offrant des plats variés et créatifs tout en favorisant les produits de saison.

3. Les plats/menus/produits « SSL » figurent en tête des différentes rubriques de la carte des menus (suggestions, plats de viande, desserts, vins, ...) respectivement des panneaux d'affichage.

Afin d'assurer la transparence de l'information envers le client, l'établissement utilisera le logo « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » de façon à garantir une identification sans équivoque des plats/menus/produits « SSL » et, le cas échéant, ingrédients issus du terroir luxembourgeois

(p.ex. sur la carte des menus, les panneaux d'affichage, ...). Il s'engage à ne marquer avec le logo « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » et à ne vendre sous ce logo que les plats/menus/produits correspondant aux définitions figurant à l'annexe I de la présente convention.

Si certains produits « SSL » ne sont momentanément pas disponibles, l'établissement signataire s'engage à en informer le client lors de la commande par celui-ci des plats/menus/produits « SSL » concernés.

L'établissement précise, dans la mesure du possible, le nom des labels en cas de produits labellisés ainsi qu'éventuellement le nom des producteurs respectivement des artisans/préparateurs/transformateurs.

4. L'établissement signale son adhésion à la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » en affichant de façon bien visible pour le client tout matériel d'identification (p.ex. certificat d'adhésion) au niveau de son établissement et en mettant à disposition des clients le matériel d'information et de promotion de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* ».

Le certificat d'adhésion émis par la Chambre d'Agriculture est attribué annuellement sur base d'une demande d'adhésion respectivement de renouvellement. La liste des adhérents est publiée sur le site internet www.sou-schmaacht-letzebuerg.lu.

Sauf accord préalable et écrit de la Chambre d'Agriculture, l'établissement ne pourra pas employer la marque collective « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » sur des papiers d'affaires, enveloppes, et entêtes de lettre.

5. Sur demande de la Chambre d'Agriculture, l'établissement s'engage à démontrer le respect des conditions de la présente convention, notamment la disponibilité en cuisine des produits servant à la préparation des plats/menus identifiés par le logo « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* ». La Chambre d'Agriculture s'engage au respect de la confidentialité par rapport à l'ensemble des données lui fournies dans ce cadre.
6. Si l'établissement signataire souhaite mettre fin à ses engagements dans le cadre de la présente convention, il en informe la Chambre d'Agriculture par lettre recommandée. A partir de l'envoi de la lettre de résiliation, l'établissement s'engage à ne plus utiliser quelconque matériel publicitaire et d'identification en relation avec la marque collective « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* ». Il veillera à enlever le logo de toutes ses cartes, publications et affichages.
7. En cas de manquement avéré de l'établissement signataire aux clauses de la présente, la Chambre d'Agriculture décidera des conséquences selon la gravité des faits constatés. Lors d'une première infraction constatée, l'établissement signataire sera averti par lettre recommandée. En cas de manquement répété ou d'infraction grave de l'établissement signataire, la Chambre d'Agriculture retirera sans délai le droit d'utilisation de la marque collective à l'établissement fautif. Dès réception de la lettre de résiliation, l'établissement n'aura plus le droit d'utiliser la marque collective « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » sous quelque forme que ce soit. La résiliation de la convention ne pourra en aucun cas donner lieu à une indemnisation de part et d'autre.

Fait en double et signé à, le

Établissement signataire

Chambre d'Agriculture

.....

.....

ANNEXE I – Définitions

1) Définition d'un produit dans le sens de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* »

Afin qu'un produit agricole ou une denrée alimentaire, nommé ci-après « le produit », puisse faire l'objet des mesures de promotion de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » (**produit « SSL »**), il doit correspondre à une des catégories suivantes :

1. Être un produit porteur d'un label indigène reconnu par l'Etat luxembourgeois. La liste des labels reconnus figure sur le site internet www.sou-schmaacht-letzebuerg.lu.
2. Être un produit dont l'ingrédient principal de base, respectivement l'ingrédient caractéristique est un produit agricole, viticole, horticole, apicole, piscicole, ... ou de la nature, récolté ou élevé sur le territoire national.
3. Pour des produits pour lesquels, pour des raisons pédoclimatiques ou de rentabilité économique, l'ingrédient principal de base, respectivement l'ingrédient caractéristique n'est actuellement pas produit en quantités suffisantes sur le territoire national, les conditions suivantes s'appliquent pour qu'il soit considéré comme produit « SSL » :
 - a. le produit est originaire d'un site de production luxembourgeois
 - b. le produit doit bénéficier d'une qualité et d'un savoir-faire reconnu sur le territoire national
 - c. le producteur doit démontrer au porteur de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » son engagement en faveur d'une production agricole indigène

Une liste des producteurs/fournisseurs de produits « SSL » est publiée sur le site internet www.sou-schmaacht-letzebuerg.lu.

2) Définition d'un plat/menu dans le sens de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* »

Afin qu'un plat puisse faire l'objet des mesures de promotion de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » (**plat « SSL »**), il doit être élaboré essentiellement à base de produits « SSL ».

Afin qu'un menu puisse faire l'objet des mesures de promotion de la campagne « *Sou schmaacht Lëtzebuerg* » (**menu « SSL »**), chaque plat individuel du menu doit répondre aux critères de base énoncés en haut.